

Don anonyme d'une épée, d'une décoration militaire et d'assignats, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don anonyme d'une épée, d'une décoration militaire et d'assignats, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 92;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34387_t1_0092_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

d'équipement et de harnachement sont propres à l'arme dans laquelle ils se trouvent;

« 3°. Quels sont les résultats de l'incorporation, de l'organisation et du complément;

« 4°. De savoir le nombre et le nom des escadrons ou détachemens qui sont dans une armée, tandis que leurs dépôts sont dans une autre;

« 5°. De connoître enfin d'une manière certaine, après que chaque représentant aura épuisé toutes les ressources mises à sa disposition, quel est le nombre d'hommes, de chevaux et d'effets d'habillement, d'armement et d'équipement, qui manquera à chaque régiment de troupes à cheval, pour être porté au grand complet, aux termes de la loi du 21 nivôse.

« XXXIII. Les représentans du peuple prendront note des résultats de cet examen; et aussitôt leur tournée terminée, ils retourneront dans leurs bureaux, pour rectifier leurs premières dispositions.

« XXXIV. Ils communiqueront le plutôt possible au comité de la guerre et au ministre ce nouveau travail, afin qu'il soit pourvu sans délai, d'après les observations des représentans et les états de revue par eux envoyés, aux besoins définitifs de tous les régiments de cavalerie et de cavalerie légère.

« XXXV. Indépendamment de cette revue numérique, il sera fait, à l'époque qui sera fixée par la Convention nationale, une revue générale et définitive, dont les motifs seront énoncés dans l'instruction particulière que le comité de la guerre présentera incessamment.

« XXXVI. Si les représentans du peuple rencontrent dans leur travail des obstacles qui n'aient pas été prévus par la loi, et qu'ils ne puissent lever sans en contrarier l'esprit, ils en référeront de suite au comité de la guerre, qui, après s'être concerté avec le comité de salut public, leur fera parvenir une prompte décision.

« XXXVII. Les représentans du peuple chargés de l'exécution de la loi du 21 nivôse, et le ministre de la guerre, se donneront mutuellement communication de leurs opérations respectives, en tout ce qui peut accélérer l'organisation et le complément des troupes à cheval.

« XXXVIII. Chaque représentant enverra aussi au comité de la guerre l'état des hommes, des chevaux, et des effets d'habillement, d'équipement et d'armement, provenant des nouvelles levées, à mesure qu'il en aura disposé, en indiquant les lieux où il les aura pris.

« XXXIX. Le choix des citoyens destinés à compléter les régiments de cavalerie et de cavalerie légère, exige toute l'attention des représentans du peuple; en conséquence, ils donneront la préférence à ceux qui ont servi dans les troupes à cheval, s'ils réunissent les conditions prescrites par les lois précédemment rendues, et, en cas d'insuffisance, à ceux qui leur paraîtront les plus propres à ce genre de service.

« XL. La présente instruction sera insérée au bulletin; et néanmoins elle sera imprimée, avec les états y annexés, en nombre suffisant d'exemplaires, pour être envoyée le plutôt possible par le comité de correspondance de la Convention nationale aux représentans du peuple.

« XLI. De son côté, le ministre de la guerre l'adressera sans délai aux généraux en chef des armées, aux chefs des états majors, aux inspecteurs des dépôts généraux, aux commandans

des troupes à cheval, ainsi qu'à tous les agens militaires qui doivent concourir à son exécution.» (1).

50

Etat des dons (suite) (2)

a

Il s'est trouvé sur la table du citoyen président une épée à garde d'argent, une décoration militaire et 482 liv. en assignats, sans aucune indication du nom du donateur (3).

b

Le citoyen Durand a fait déposer par le citoyen Garnier, député, un calice avec sa patène, d'argent doré; plus, il a déposé 336 liv. en or, pour être échangées contre des assignats.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, VADIER, président, MONMAYOU, CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER, Ph. Ch. A. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSÉRIEUX aîné, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL.

51

[Des c^{ns} de Bar-sur-Aube, à la Conv., 6 pluv. II] (4)

« Représentants du peuple français,

Soumis avec respect aux lois de la République, dont nous ne nous permettrons jamais d'enfreindre sciemment les dispositions, nous ne pouvons nous persuader qu'un simple oubli, disons mieux l'inobservation d'une formalité qui n'est point parvenue à notre connaissance et que nous n'avons pu refuser de remplir, soit pour nous l'occasion d'une perte considérable, en raison de la modicité de notre fortune, et même de la ruine totale de plusieurs.

Nous tenons à baux emphytéotiques ou à vic, des maisons, bâtimens ou terrains provenant du ci-devant chapitre de l'église collégiale de la commune de Bar-sur-Aube. Nous les avons presque tous rebâti à neuf, défrichés et fertilisés par nos travaux et nos dépenses; ils sont devenus l'œuvre de nos mains laborieuses, la production, la création de notre industrie et la ressource unique de plusieurs d'entre nous.

Une loi du mois de juillet 1790, en déclarant que les baux emphytéotiques et les baux à vie

(1) P.V., XXX, 253 à 266. Minute signée Delmas (C 290, pl. 903, p. 33). Texte reproduit dans Bⁿ, 26 pluv. Décret n° 7805. Voir Pièces annexes : tableaux et états de situation. Mention dans *J. univ.*, n° 1545; *J. Paris*, n° 396; *J. Fr.*, n° 494; *C. Eg.*, n° 531; *F.S.P.*, n° 212; *J. Mont.*, p. 632; *Abrév. univ.*, n° 396; *Rép.* n°s 57-58.

(2) P.V., XXXI, 105.

(3) Reçu signé Ducroisi (C 290, pl. 919, p. 5).

(4) DIII 20^b, doss. 11.